



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
18 septembre 2000
Français
Original: espagnol

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Points 47, 73 g), 80 et 95 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Cinquante-cinquième année

Assistance au déminage

**Désarmement général et complet : application
de la Convention sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes
chimiques et sur leur destruction**

**Convention sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques
(biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

Environnement et développement durable

Lettre datée du 15 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la note datée du 15 septembre 2000, qui vous est adressée par le Ministre des relations extérieures de la République du Panama, M. José Miguel Alemán, concernant la contamination de plusieurs milliers d'hectares du territoire panaméen par des matériaux, des explosifs et des déchets toxiques qui y ont été abandonnés par les forces armées des États-Unis d'Amérique.

Au nom de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 47, 73 g), 80 et 95 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Ramón A. **Morales Quijano**

Annexe de la lettre datée du 15 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous informe par la présente de l'existence entre la République du Panama et les États-Unis d'Amérique d'un différend dont le caractère exige qu'il soit porté à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies.

Je me dois, Monsieur le Secrétaire général, de vous indiquer que le Panama a déployé, en application de l'article XIV des Traités sur le canal de Panama de 1977 (ci-après dénommé les « Traités »), d'intenses efforts par la voie diplomatique pour exiger des États-Unis d'Amérique qu'ils exécutent leur obligation de nettoyer une grande superficie du territoire panaméen dont il a été établi sans contexte qu'elle a été contaminée par des matériaux et engins explosifs et par des déchets toxiques à la suite d'exercices tactiques de guerre qu'ils ont effectués dans notre pays. La situation que je porte aujourd'hui officiellement à votre connaissance avait été dénoncée par la Présidente de la République du Panama, Mme Mireya Moscoso, à la cinquante-quatrième Assemblée générale des Nations Unies en septembre 1999.

Nous, Panaméens, nous croyons fermement que la coopération est préférable à des relations conflictuelles; c'est là un trait inhérent à notre culture, et il nous incite à rechercher un règlement satisfaisant du différend entre nos deux pays.

À cet égard, l'accord réalisé entre la République du Panama et les États-Unis d'Amérique en vue du transfert de la souveraineté sur le canal et les zones adjacentes illustre parfaitement la viabilité d'un règlement pacifique des différends existant entre une superpuissance et un petit pays.

Rétroactes : du commerce mondial aux entraînements militaires

À partir de la Première Guerre mondiale, les États-Unis d'Amérique, sans avoir obtenu l'autorisation des gouvernements panaméens successifs dans la plupart des cas ou, dans d'autres cas, en vertu d'autorisations spécifiques de portée limitée, ont utilisé 34 000 hectares du territoire censés être des sites militaires pour la défense du canal de Panama. Quelque 22 000 hectares de cette superficie ont été utilisés par les États-Unis pour l'entraînement des militaires; sur ces 22 000 hectares, 15 000 ont été transformés en champs de tir; sur ces 15 000 hectares, environ 7 000 ont servi de zones d'impact, lesquelles ont été contaminées par des matériaux et munitions non explosés, ainsi que par d'autres éléments dont l'impact s'est avéré extrêmement nocif pour l'environnement ainsi que pour la sécurité et la santé de la population panaméenne.

Les sites où l'on a trouvé la plus grande concentration de polluants et qui sont les plus proches de centres à forte densité de population sont Emperador, Piña et Balboa Oeste, qui s'étendent sur une superficie totale de 3 175 hectares. Selon des études dont nous disposons et qui ont été élaborées par le Ministère de la défense des États-Unis, rien que dans ces trois sites d'impact il y a au moins 105 000 engins non explosés.

Les initiatives précitées des États-Unis d'Amérique n'avaient rien à voir avec les objectifs commerciaux du canal de Panama et étaient étrangères à la responsabilité qu'assumait ce pays pour la défense de cette voie de communication contre des agressions ou attaques éventuelles. Tout impuissants que nous étions face à ces déci-

sions unilatérales des États-Unis d'Amérique, nous n'avons jamais laissé de respecter les engagements internationaux nés principalement de l'existence du canal. Ce comportement, qui n'a cessé de bénéficier à tous les pays du monde, nous entendons continuer de l'observer par le biais de mécanismes constitutionnels et légaux qui garantissent la neutralité du canal de Panama et le traitement sur un pied d'égalité de tous les usagers.

Transfert du canal au Panama

Le transfert du canal de Panama et la fermeture définitive des bases militaires des États-Unis d'Amérique sur notre sol ont apporté le calme dans les esprits et affirmé le sentiment de l'unité nationale, ce qui garantit la continuité de notre engagement au service de la communauté internationale.

Aujourd'hui, alors que huit mois déjà se sont écoulés depuis cet événement historique qui a scellé notre indépendance et notre identité, nous entendons exploiter toutes nos ressources dans l'exercice légitime de notre souveraineté. Le Panama, qui est aujourd'hui seul maître de son destin, entend continuer à être reconnu comme partisan du règlement pacifique des différends et voir respecter sa dignité en tant qu'État. C'est dans cet esprit que nous nous adressons à vous, Monsieur le Secrétaire général.

En effet, comme ils l'avaient déjà fait plusieurs années avant la date du transfert du canal à la République du Panama, les États-Unis d'Amérique continuent de mettre en avant une interprétation unilatérale des Traités en ce qui concerne leur obligation de décontaminer les zones qu'ils ont utilisées pour leurs exercices militaires. Cette interprétation unilatérale fait fi de la logique, de la morale, du droit et de tout ce qui est avéré humainement et techniquement.

Monsieur le Secrétaire général,

Dans votre rapport substantiel intitulé « Nous, les peuples : le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle », abordant les questions liées au régime commercial, vous proposez aux États Membres d'adopter une ligne de conduite respectueuse des normes écologiques et des droits de l'homme. Vous exhortez également les États à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne les valeurs universelles et les normes communes issues de nombreuses conférences et de négociations approfondies qui se sont traduites, sous l'égide de l'Organisation, dans des résolutions et conventions historiques. Par analogie, nous considérons que cette exhortation adressée aux États vaut non seulement pour le régime commercial, mais également pour tous les autres domaines des relations entre les nations; elle constitue, dans toute sa profondeur, le fondement éthique de l'Organisation.

Ailleurs, le rapport met en garde contre le risque de voir la dégradation de l'environnement accroître les tensions sociales et politiques de manière imprévisible et potentiellement dangereuse. Nous apprécions particulièrement cette lucidité dont le rapport fait preuve à propos d'une question qui, sous de nombreux rapports, a déjà un grand impact non seulement sur beaucoup de pays en développement, mais également sur des pays développés.

C'est dans cet esprit que nous nous adressons à vous, alors que persiste le différend existant entre le Panama et les États-Unis d'Amérique, ceux-ci tardant indéfiniment à débarrasser notre territoire des matériaux de guerre, des munitions non

explosées et des déchets toxiques qui se trouvent sur les anciens terrains d'entraînement militaire des États-Unis d'Amérique.

Nature du problème

Comme indiqué précédemment, il a été prévu dans les Traités que les États-Unis d'Amérique seraient tenus, sans que cette obligation soit limitée dans le temps, de décontaminer les zones utilisées pour des exercices de tir et de bombardement. Or, ils refusent à présent de s'acquitter de leurs obligations en alléguant unilatéralement qu'il n'est pas possible de mieux faire que ce qu'ils ont fait, alors même que le nettoyage auquel ils ont procédé a été des plus superficiels et n'a porté que sur une superficie représentant 5 % des 20 328 hectares identifiés comme contaminés par des obus d'artillerie ou de mortier non explosés, des grenades et des bombes, ainsi que par des dépôts souterrains de transformateurs de PCB et de déchets toxiques et chimiques. Jusqu'à présent, ils ont refusé les études comparatives que nous avons proposées, car ils savent que nous avons raison.

Aux termes des Traités, les États-Unis sont tenus d'enlever tout ce qui constitue une menace pour la vie, la santé et la sécurité de l'homme de tout site de défense et zone ou partie de zone de coordination militaire le jour où l'autorisation d'utilisation vient à expiration, et ce, préalablement à la remise de toute installation. En réalité, Monsieur le Secrétaire général, les États-Unis ont procédé au transfert de toutes les installations qu'ils avaient au Panama en laissant derrière eux une contamination générale des sols, de l'environnement, des eaux de surface et des eaux souterraines, et ils ont refusé à plusieurs reprises d'assumer pleinement leur obligation juridique et morale d'éliminer totalement ces menaces qui pèsent sur la sécurité, la santé, la vie et l'environnement des Panaméens.

Par le biais de l'appui que nous avons apporté aux nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et grâce à votre gestion avisée à la tête du Secrétariat général, notre pays s'est prononcé également pour la définition d'une ligne de conduite conforme aux normes environnementales et aux droits de l'homme. C'est ainsi que, pendant les années 70, nous avons appuyé l'Assemblée générale lorsque celle-ci a réaffirmé la nécessité pour tous les États de se conformer aux normes environnementales lorsqu'ils appliquent les traités et les conventions. C'est pour cette raison, et parce que nous estimons être moralement en droit de le faire, que notre gouvernement s'adresse à vous pour faire état de l'inexécution de ses obligations par un État qui est, en outre, membre permanent du Conseil de sécurité.

Des précédents

Les exercices auxquels l'armée des États-Unis d'Amérique se livre sur terre, en mer et dans les airs provoquent le même type de contamination à l'intérieur de leur propre territoire, tout comme dans celui d'autres pays, où ils ont dû procéder à une décontamination à leurs propres frais. Cela a été le cas, par exemple, en Allemagne et au Japon, qui ont obtenu une indemnisation, ou au Canada, où se déroule un programme d'une valeur de 100 millions de dollars des États-Unis amortissable sur une période de 10 ans. D'autres programmes sont mis en oeuvre à Hawaï, dans la réserve de l'île de Kaho-Olawe, pour une valeur de 400 millions de dollars des États-Unis, à Adak (Alaska), à Fort Ord (Californie), au Buckley Bombing Range (Colorado), à Fort Irwin (Californie), au Centre de formation militaire de Camp

Croft (Caroline du Sud), à la Massachusets Military Reservation, et dans bien d'autres sites encore.

Les opérations de décontamination sur le territoire des États-Unis d'Amérique ont été imposées par l'Agence de protection de l'environnement (Environment Protection Agency), au motif que les bases militaires ont un impact sur la qualité de l'air du fait de la poussière que provoquent les travaux de construction et de démolition, des vapeurs d'essence des avions et véhicules, de la gestion de matériaux dangereux et de déchets, du bruit, de la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines, des dommages causés aux ressources biologiques, ainsi que de la contamination et de l'érosion des sols.

Gravité de la contamination

Dans les étendues du territoire panaméen qui ont été contaminées par les forces militaires des États-Unis du fait de pesticides, de munitions non explosées, d'éclats de munition qui ont explosé et de dépôts souterrains de déchets toxiques et chimiques, on observe des zones totalement arides où la végétation ne pousse plus. Par ailleurs, des quantités importantes de ces matériaux ont été emportées par les pluies et déversées dans des cours d'eau, en sorte que l'on observe la présence de plomb dans les eaux de surface et les eaux souterraines, ainsi que des traces d'autres métaux lourds dans des plantes destinées à l'alimentation humaine.

Il s'agit là de parties du territoire qui pourraient être développées d'une façon ou l'autre et qui sont aujourd'hui parsemées d'explosifs et de déchets militaires. La République du Panama ne peut accepter l'irresponsabilité dont font preuve en l'espèce les États-Unis d'Amérique, d'autant plus que, nous le répétons, les évaluations techniques que nous possédons confirment que l'assainissement de ces zones est tout à fait possible et ne devrait pas affecter la diversité biologique ni causer de dommages aux forêts.

Monsieur le Secrétaire général,

Le Gouvernement panaméen demande officiellement par votre entremise, conformément à ce qui est exposé plus haut, que l'Organisation se saisisse de ce grave manquement des États-Unis d'Amérique à leurs obligations. Les faits exposés plus haut sont portés à votre connaissance en vue de demander officiellement que la présente lettre soit distribuée à toutes fins pertinentes comme document de l'Assemblée générale des Nations Unies, au titre des points 47, 73 g), 80 et 95 de l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, et du Conseil de sécurité.

Le Ministre des relations extérieures
(Signé) José Miguel **Alemán**